



Modèle de document

Statuts

«Club de sport»

Adoptés par l'assemblée générale
le xx.xx.xxxx



i Information

Les statuts constituent la législation interne d'un club. La loi (en particulier les [articles 60 à 79 du CC](#)) rend certaines choses obligatoires (notamment lorsqu'il est stipulé «conformément à la loi»), mais laisse une grande liberté aux clubs sur de nombreux points. Si certains points ne sont pas obligatoires conformément à la loi et ne sont pas définis dans les statuts, ce sont toujours les dispositions de la loi qui s'appliquent.

Le présent modèle de statuts sert d'aide de travail et doit être adapté à la situation de chaque club. Il convient de veiller à ce que les statuts restent aussi concis que possible. Pour éviter de les surcharger, il est possible de rédiger des règlements complémentaires mais non contradictoires.

*Le présent modèle de statuts propose parfois des **variantes**.*

*En outre, il contient des **emplacements réservés** et des **informations** complémentaires **i**.*

Important: ni le modèle de statuts ni les variantes ne doivent être considérés comme une solution/énumération définitive.



A - Dispositions générales

Article 1 Nom, siège

- 1 Le «*Club de sport*» est une association au sens des art. 60 ss CC dont le siège se trouve à Lieu.

i Information

Le siège d'un club doit être une commune politique, mais le siège et l'adresse postale du club peuvent être différents.

Article 2 Objectif

- 1 Le «*Club de sport*» a pour mission de:
 - a) promouvoir le [sport], notamment en organisant des séances d'entraînement, des matchs et des événements ainsi que la participation à des championnats, coupes et tournois;
 - b) développer le sport en général à [Lieu] et dans les environs, ainsi que préserver l'esprit de camaraderie.

Il ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

i Information

Le club doit poursuivre un but idéal, mais la plupart du temps, celui-ci n'est pas d'utilité publique. Pour en savoir plus, consultez les entrées [But idéal](#) ou [Utilité publique](#) dans le glossaire du Swiss Olympic Academy.

Article 3 Affiliation

- 1 Le «*Club de sport*» peut s'affilier à d'autres fédérations, associations et organisations, notamment dans le domaine du sport, afin de réaliser son objectif.

Le «*Club de sport*» est membre de la [Fédération] et de l'[Association régionale]. Les statuts, règlements et décisions de la [Fédération internationale], de la [Fédération], de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'[Association régionale] sont contraignants pour le [Club de sport], ses membres, ses joueuses et joueurs et ses fonctionnaires.

i Information

Le présent article vise à préciser qu'au sein du système pyramidal du sport, les règles des organisations de niveau supérieur s'imposent aux membres directs et indirects, même si elles ne sont pas expressément rappelées dans les statuts des organisations de niveau inférieur. Une formulation au moins par analogie est recommandée.



*Swiss Sport Integrity,
Tribunal du sport suisse*

- 3 Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

La voie de droit est régie par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.

i Information

Pour les clubs, Swiss Olympic recommande d'ancrer la Charte d'éthique et les Statuts en matière d'éthique ainsi que Swiss Sport Integrity et le Tribunal du sport suisse dans leurs propres statuts, même si leur validité ou leur compétence devrait être garantie par l'ancrage statutaire auprès de la fédération membre correspondante de Swiss Olympic.



Protection de la jeunesse

- 4 Le «Club de sport» s'engage pour la protection de la jeunesse dans les domaines du tabac et de l'alcool.

Cet engagement comprend les exigences suivantes:

- Le soutien financier apporté par les entreprises de tabac et d'alcool n'est plus accepté.
- Les locaux de clubs sont non-fumeurs.
- Les manifestations sont non-fumeurs. On entend par là:
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AM)
 - les manifestations spéciales
- Les dispositions légales relatives à la vente d'alcool aux jeunes sont systématiquement respectées.
- Lors des événements et des compétitions auxquels participent des jeunes, la vente d'alcool est strictement interdite.

B - Adhésions

Article 7

Adhésions

Catégories de membres

- 1 Le «Club de sport» comprend les catégories de membres suivantes:
- Membres jeunes
 - Membres juniors
 - Membres actif·ve·s
 - Membres d'honneur
 - Membres donateur·trice·s

Les membres sont des personnes morales et physiques qui soutiennent le but de l'association.

Information

Si un club fait la distinction entre différents types de membres, leurs droits et obligations doivent être mentionnés séparément dans les statuts.

Membres jeunes

- 2 Cette catégorie de membres comprend les enfants et les adolescentes et adolescents jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles et ils atteignent l'âge de quinze ans. Les jeunes ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité, mais peuvent être représentés par une personne exerçant l'autorité parentale.



- Membres juniors* 3 Cette catégorie de membres comprend les adolescentes et adolescents et les jeunes adultes à partir de l'année civile au cours de laquelle elles et ils atteignent l'âge de seize ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles et ils atteignent l'âge de vingt ans. Les juniors disposent du droit de vote et d'éligibilité et peuvent se porter candidats à des postes.
- Membres actif·ve·s* 4 Sont considérées comme membres actif·ve·s toutes les personnes physiques à partir de l'année où elles atteignent l'âge de 21 ans.
- Membres d'honneur* 5 Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels au «Club de sport». Elles et ils jouissent de tous les droits et obligations d'un membre actif, mais ne paient pas de cotisation. Elles et ils sont élus sur proposition du comité de l'association par l'assemblée générale.
- Membres donateur·trice·s* 6 Les membres donateur·trice·s sont des personnes physiques ou morales qui ne participent pas activement à la vie du club. Elles et ils paient une cotisation de donateur et n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Article 8

Adhésion et sortie de l'association

- Adhésion* 1 Les personnes intéressées peuvent adhérer au club à tout moment, sous réserve de l'approbation du comité de l'association. Les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus doivent avoir l'autorisation écrite de l'un de leurs parents ou de leur représentant légal pour adhérer.

La demande peut être faite par voie numérique.

Information

Si les statuts ne précisent pas qui décide d'une adhésion, c'est l'assemblée générale qui en est responsable.

- Fin, démission* 2 L'adhésion se termine en cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un·e membre. Une sortie de l'association est possible à tout moment moyennant une explication écrite à l'intention du comité de l'association. La cotisation complète pour l'année associative en cours est due ou n'est pas remboursée.

Variante

Il est possible de quitter le club le xx.xx.xxxx/en fin d'année/date de l'assemblée générale. La lettre de départ doit être adressée par écrit au comité de l'association au moins x semaines avant le départ.



i Information

Le délai de préavis maximal autorisé est de six mois. Si la sortie de l'association a lieu le jour de l'assemblée générale, il faut définir si le-a membre sortant-e a encore le droit de vote.

Exclusion

- 3 Le comité de l'association est en droit d'exclure les membres qui ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis du club ou qui nuisent à ce dernier. Les membres exclu-e-s peuvent faire recours contre cette décision dans les 30 jours et par écrit, et exiger une décision de la part de l'assemblée générale. Cette dernière décision est définitive.

i Information

Si ce n'est pas l'assemblée générale qui décide des exclusions, cela doit être prévu dans les statuts. Le-a membre concerné doit obligatoirement être entendu-e avant toute exclusion.

V Variantes

- *Le comité de l'association peut exclure un-e membre à tout moment sans avoir à se justifier.*
- *Le comité de l'association prend la décision d'exclusion; le-a membre peut faire appel de la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale.*
- *Si un-e membre ne paie pas sa cotisation malgré un rappel, le comité peut l'exclure automatiquement.*

Article 9

Droits et obligations

Généralités

- 1 Les membres sont tenu-e-s de défendre les intérêts du club et de respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

Cotisations des membres

- 2 Les membres sont tenu-e-s de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur et les membres du comité sont exempté-e-s de la cotisation des membres.

Participation

- 3 Les membres actif-ve-s, juniors et jeunes peuvent participer aux activités du club telles que les entraînements, les compétitions et les manifestations.

Droit de vote

- 4 L'ensemble des membres actif-ve-s et d'honneur présents à une assemblée générale, ainsi que les juniors à partir de l'année civile au cours de laquelle elles et ils atteignent l'âge de seize ans, ont le droit de vote.

Prise de décisions

- 5 Participation à la prise de décisions et organisation des activités du club dans le respect des présents statuts (sous réserve du droit de vote et d'éligibilité).



Interdiction de manipulation des compétitions

Les membres pratiquent un sport équitable. Ils/Elles s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les dispositions correspondantes du règlement de l'ITF et du statut éthique de Swiss Olympic.

Sanctions

- 6 Le comité de l'association règle les sanctions possibles dans le règlement du club, à l'exception de l'exclusion qui est régie par les statuts.

C - Financement et responsabilité

Article 10

Moyens financiers

Recettes

- 1 Pour poursuivre son but, le club dispose des moyens financiers suivants:
 - a) Cotisations des membres
 - b) Produits des manifestations organisées par le club
 - c) Subventions
 - d) Dons et allocations de toutes sortes, y compris le sponsoring

Cotisations des membres

- 2 Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres actif·ve·s paient une cotisation plus élevée que les membres passif·ve·s. Les membres d'honneur et les membres du comité en exercice sont exempté·e·s de l'obligation de cotiser.

i Information

Si le club perçoit des cotisations des membres, il doit le mentionner dans les statuts. Il n'est cependant pas nécessaire de fixer le montant des cotisations afin de ne pas avoir à modifier les statuts en cas d'adaptation des cotisations (éventuellement à la majorité qualifiée).

Si les statuts ne précisent pas que les membres sont susceptibles de payer différentes cotisations (ou que des personnes peuvent être exemptées de l'obligation de cotiser), tous les membres paient la même cotisation.

Responsabilité

- 3 Les engagements du club peuvent être imputés au patrimoine du club uniquement. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements du club est exclue. La responsabilité des organes selon l'art. 55, al. 3, CC est réservée.

V Variante

Il est possible de fixer statutairement une obligation de versement supplémentaire, par laquelle les membres devraient injecter de l'argent si les moyens financiers du club ne suffisaient pas à couvrir ses dettes.



Assurance

- 4 Le club ne peut être tenu responsable des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés par les membres dans l'exercice des activités du club. Les membres doivent s'assurer elles-mêmes et eux-mêmes.

Le club dispose d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les prétentions en dommage-intérêts à son encontre en vertu des dispositions légales applicables à des dommages corporels ou matériels.

D - Organes

Article 11

Organes du club

- 1 Le club comprend les organes suivants:
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité de l'association
 - c) l'organe de révision
 - d) des commissions, des groupes de compétences et des groupes de projet peuvent également être créés

i Information

Les organes imposés par la loi sont l'assemblée générale et le comité de l'association. Le standard de la branche prévoit alors au moins un organe de révision non professionnel.

Les formulations potestatives permettent de citer des organes qui ne sont utilisés que dans certaines circonstances.

i. Assemblée générale

Article 12

Assemblée générale ordinaire

Généralités

- 1 L'organe suprême du club est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice associatif/comptable.

i Information

L'assemblée générale devrait être fixée le plus rapidement possible après la fin de l'année associative en cours.

Voie circulaire /
assemblée virtuelle

- 2 La prise de décision ainsi que les élections sont autorisées dans des cas justifiés par voie circulaire (par lettre, par e-mail ou via une plateforme de vote électronique) ou virtuelle.



Invitation 3 Les membres sont convoqué·e·s par écrit à l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour et envoi des documents de résolution. Les invitations envoyées par e-mail sont valables.

Droit de soumettre des propositions 4 L'ensemble des membres ayant le droit de vote sont autorisé·e·s à soumettre des propositions.

i Information

*Les clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales doivent **impérativement** ancrer les principes de cogestion dans les statuts. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.*

Comme disposition minimale, le droit des membres de soumettre des propositions est suffisant, pour autant que la possibilité d'adhésion soit ouverte à toutes les personnes qui participent à la vie du club.

Swiss Olympic recommande aux grands clubs de réserver au moins un siège pour chaque athlète et entraîneur·se au sein du comité ou dans les commissions avec le droit de soumettre des propositions au niveau opérationnel ou stratégique.

Ordre du jour 5 Les demandes relatives à des affaires supplémentaires à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité de l'association au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

i Information

Accorder suffisamment de temps aux membres et choisir un délai pour la présentation de l'ordre du jour qui permette de recevoir les propositions correspondantes avant l'envoi de l'invitation.

Direction de l'assemblée générale 6 L'assemblée est dirigée par le président ou la présidente ou, en cas d'absence, par le président ou la présidente du jour. L'élection du comité est dirigée par le président ou la présidente du jour.

Tâches 7 Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du comité
- Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- Décharge du comité
- Élection d'un président ou d'une présidente du jour faisant partie de l'assemblée ou du comité, les membres du comité candidat·e·s à une réélection n'étant pas disponibles.



- f) Élection du président ou de la présidente et des autres membres du comité ainsi que des vérificatrices et vérificateurs des comptes.
- a) Fixation des cotisations des membres
- b) Approbation du budget annuel
- c) Prise de décision au sujet du programme des activités
- d) Prise de décision au sujet des propositions présentées par le comité de l'association et les membres
- e) Modification des statuts
- f) Décision sur les demandes de recours des membres exclu-e-s
- g) Prise de décision sur la dissolution de l'association et sur l'utilisation du produit de la liquidation.

Variante i Information

L'élection d'un président ou d'une présidente du jour permet d'éviter que des personnes aient à diriger leur propre élection.

Le comité de l'association peut être élu individuellement; il existe ici un lien étroit avec l'art. 14, al. 4. Il est donc tout à fait logique de faire élire individuellement des fonctions spécifiques au sein du comité.

Procès-verbal

- 8 Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décisions.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Le comité de l'association ou 1/5 des membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

Information

Le quota de vingt pour cent peut ne pas être atteint, mais il ne peut pas être dépassé.

Les statuts peuvent en outre accorder à des organes (p. ex. des commissions) et à d'autres personnes le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Article 14

Élections et votes

Pouvoir de décision

- 1 Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

Variante

L'assemblée générale peut statuer lorsqu'au moins xx pour cent des membres ayant le droit de vote sont présent·e·s.



Majorité

- 2 Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante; en cas d'élection du président ou de la présidente, c'est celle du président ou de la présidente du jour.

i Information

Différence entre la majorité simple et la majorité absolue:

- Dans le cas de la majorité simple (ou relative), une proposition est acceptée lorsqu'on compte plus de oui que de non; les abstentions ne sont pas prises en compte.
- Dans le cas de la majorité absolue, une proposition est considérée comme acceptée si l'on compte au moins un vote positif de plus que la moitié du nombre de membres présent-e-s ayant le droit de vote.

Majorité qualifiée

- 3 Les modifications des statuts et la décision de dissolution de l'association nécessitent l'approbation d'une majorité de 2/3 des personnes ayant le droit de vote.

i Information

Si une majorité qualifiée s'applique à certaines affaires, il convient de le préciser dans les statuts.

i Information

Si une suppléance est autorisée lors des votes/élections, cela doit être stipulé dans les statuts. Il s'agit notamment de décrire le cadre de la suppléance (par exemple procuration, suppléance personnelle). En cas de possibilité de suppléance personnelle, il est recommandé de régler en outre le nombre maximal de voix pouvant être représentées par une seule personne.

ii. Comité de l'association

Article 15

Comité de l'association

Composition

- 1 Le comité est composé de cinq à neuf personnes.



- 2 Le comité de l'association doit présenter une représentation équilibrée de chaque sexe [avec une proportion de 40 pour cent respectivement / valeur propre].

i Information

*Ce sujet doit être **impérativement** réglé dans les statuts pour les clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.*

Swiss Olympic recommande d'ancrer dans les statuts un niveau minimum de représentation par sexe de 40 pour cent pour les membres élu·e·s de l'organe directeur suprême ayant le droit de vote.

Durée du mandat

- 3 La durée du mandat est de [...] ans.

i Information

*Ce sujet doit être **impérativement** réglé dans les statuts pour les clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales, des élections devant avoir lieu au plus tard tous les quatre ans. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.*

La durée typique est de deux ou quatre ans. Il est recommandé de choisir le rythme des élections de sorte qu'il ne soit pas possible de changer complètement de comité lors d'une seule élection. Par exemple, pour un mandat de deux ans, la moitié des membres du comité doivent être réélu·e·s les années civiles impaires et l'autre moitié les années paires.

- 4 La réélection est possible avec une limitation à [x] mandats au maximum ([x]).

i Information

*Ce sujet doit être **impérativement** réglé dans les statuts pour les clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.*

Swiss Olympic recommande d'ancrer une durée de mandat maximale de douze ans, voire de seize ans, si le président ou la présidente effectue encore au moins un mandat. Le mandat en cours peut dans tous les cas être terminé de manière ordinaire.

- 5 Le mandat prend fin dans tous les cas à la fin de l'année associative en cours pendant laquelle le·a membre du comité fête son 70^e anniversaire.

Un mandat commence avec l'assemblée générale ordinaire [mention de l'année].

Tâches et compétences

- 6 Les tâches et les compétences du comité de l'association sont les suivantes:



- a) Le comité de l'association gère les affaires courantes et représente le club auprès du public.
- b) Il édicte les règlements.
- c) Il peut créer des groupes de travail (groupes de compétences).
- d) Il peut engager ou mandater des personnes pour atteindre les objectifs du club moyennant une rémunération appropriée (conformément au droit du travail).
- e) Le comité de l'association dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe conformément à la loi ou aux présents statuts.

Domaine

- 7 Les domaines suivants sont obligatoirement représentés au sein du comité de l'association:

- Présidium
- Responsable Finances

Le comité de l'association se constitue lui-même, à l'exception des fonctions mentionnées ci-dessus.

i Information et variantes

Dans les statuts, il est possible de nommer tous les domaines ou seulement certains d'entre eux; il est également possible de ne pas nommer spécifiquement les fonctions (p. ex. «le comité se compose de cinq à neuf membres et se constitue lui-même»).

Bien qu'il y ait généralement un président ou une présidente dans un club, cette fonction n'est pas prescrite par la loi, à condition que le comité se charge des tâches nécessaires. La présidence est de plus en plus souvent partagée et assurée par un coprésidium. Partager les tâches permet non seulement de partager les responsabilités, mais aussi de diminuer les charges temporelles. Dans les deux cas, il importe que les responsabilités et les compétences soient attribuées sans équivoque.

Toutefois, si les statuts exigent une présidence (et d'autres fonctions nommées), celles-ci doivent obligatoirement être occupées.

Comme la loi impose de tenir une comptabilité, il est recommandé d'inscrire dans les statuts la fonction d'une personne responsable des finances.

Séances

- 8 Les membres du comité se réunissent aussi souvent que les affaires courantes l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance en indiquant les motifs.

Prise de décision

- 9 Si aucun-e membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision est valable par voie circulaire (ou par e-mail).



Devoir de diligence 10 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités.
Elles et ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

Lien d'intérêt 11 L'ensemble des membres du comité sont tenus de déclarer par écrit les liens d'intérêt existants ou potentiels et de mettre à jour ces informations chaque année.

i Information

*L'ancrage d'une réglementation permettant d'éviter les conflits d'intérêts doit être **impérativement** réglé dans les statuts ou les règlements des clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.*

Swiss Olympic recommande la définition de modalités relatives au devoir d'exclusion (et en cas de récidive, de démission) ainsi que de principes relatifs à l'acceptation et à la remise de cadeaux et autres avantages, ainsi que la gestion et la publication d'un registre dans l'espace réservé aux membres concernant les liens d'intérêts des personnes employées ayant une fonction décisionnelle. Au lieu d'une publication dans l'espace réservé aux membres, il est également possible de procéder directement à un envoi aux membres.

Devoir d'exclusion 12 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un-e membre du comité concernant une décision du comité, cette personne en informe le président ou la présidente et se récusé pour la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le-a membre concerné-e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité décide d'exclure la personne concernée.

Acceptation de cadeaux 13 Les membres du comité [éventuellement d'autres comités] ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou donner des avantages directs ou indirects qui ont un rapport quelconque avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à un simple symbole [ou fixation d'un montant absolu].

Bénévolat 14 Les membres du comité travaillent en principe bénévolement et gratuitement, elles et ils ont droit au remboursement des frais effectifs conformément au règlement du club.



iii. Organe de révision

Article 16 Révision des comptes

Révision des comptes 1

L'assemblée générale élit deux membres comme vérificateur·trice·s des comptes du « Club de sport » ainsi qu'un·e autre membre comme vérificateur·trice suppléant·e. Les personnes élues disposent des compétences requises et n'occupent aucune fonction dirigeante au sein du « Club de sport ». Autrement, le « Club de sport » peut également choisir une société d'audit externe indépendante et reconnue. Les vérificateur·trice·s des comptes ou la société d'audit externe contrôlent la comptabilité et l'exactitude des comptes annuels du « Club de sport ». Les vérificateur·trice·s des comptes ou la société d'audit externe ont le droit de consulter à tout moment les livres comptables et les activités du/de la responsable des finances.

Rapport 2 L'organe de révision remet un rapport écrit au comité de l'association à l'attention de l'assemblée générale.

Durée du mandat 3 La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

iv. Commissions, groupes de compétences et groupes de projet

Mise en place 1 Le comité de l'association peut mettre en place des commissions, des groupes de compétences et des groupes de projet.

E - Dispositions finales

Article 17 Droit de signature

1 Le comité de l'association règle le droit de signature à deux dans le règlement du club.

Article 18 Dissolution de l'association

1 La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s, si au moins 2/3 des membres y participent.

Si moins de 2/3 de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, le club peut être dissout à la majorité des 2/3, même si moins de 2/3 des membres sont présent·e·s.

Dans le cas d'une dissolution de l'association, le patrimoine du club est versé à une organisation suisse exonérée d'impôt qui poursuit le



même but ou un but similaire. Le patrimoine du club ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.



Article 19

Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du xx.xx.xxxx.

Date, lieu: Lieu, le xx.xx.xxxx

Présidium

Procès-verbal
